



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°005 / 10 / ARMP/CRR /SREC

Du 26 Août 2010

DOSSIER N°005/10/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 26 Août 2010 à 10 heures ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
 - Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
 - Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur
Privé
 - Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
 - Madame Ranjatson Sylvia Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

FOIBEN- TAOTSARINTAN'I MADAGASIKARA d'une part,

et,

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par le Foiben'ny Taotsarintanin'i Madagasikara (FTM), partie demanderesse en date 09 Août 2010 et d'après les éléments remis par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture en date du 18 Août 2010 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 09 Août 2010, le Foiben-Taotsarintanin'i Madagasikara représenté par Sieur ANDRIAMIHAMINA Rija a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- En vertu des articles 4, 5 et 6 du décret n°2010- 0359 du 10 juin 2010 portant statut du Foiben-Taotsarintanin'i Madagasikara (FTM), le contrôle des photographies aériennes relève exclusivement des attributions du FTM ;
 - En conséquence, il ne pourrait en aucun cas faire l'objet d'un appel d'offres ouvert dans la mesure où l'activité est du ressort exclusif d'une institution publique et non moins autorité nationale en la matière ;
 - Ainsi, seul le marché de gré à gré devrait être obligatoirement appliqué au cas d'espèce ;
- Qu'il conteste ainsi l'avis général de passation de marché concernant le contrôle qualité relative à l'acquisition de photos aériennes au titre du projet Bassins Versant et Périmètres Irrigués ;

Qu'en réplique,

Lors d'une passation de marché réalisée en 2009, suite à l'appel d'offres lancé le 12 mars 2009, le FTM a été classé deuxième pour une offre valant presque le double de celle du candidat FIT Conseil Sary Tany classé premier. L'analyse de la qualification a fait ressortir que les deux candidats ont été jugés aptes à réaliser la prestation ;

Compte tenu de la suspension du financement du bailleur de fonds du projet BVPI, le contrat avec l'attributaire du marché, FIT Conseil Sary Tany, n'a pu être finalisé ;

Mais le financement a repris cette année 2010 et le Ministère de l'Agriculture a décidé de finaliser le marché avec l'attributaire, à condition qu'il accepte de maintenir le montant de son offre de 2009. C'est-à-dire si FIT Conseil Sary Tany accepte de prolonger le délai de validité de son offre ;

C'est en prévision d'un éventuel refus de cette prorogation du délai de validité de l'offre par FIT Conseil Sary Tany que le Ministère de l'Agriculture a lancé l'avis général de passation des marchés incluant le marché lancé le 12 mars 2009 ;

Qu'en effet,

Le décret n°2010-0359 portant statut du FTM est daté du 10 Juin 2010 alors que l'appel d'offres a été lancé le 12 Mars 2009.;

Le recours aux modes dérogatoires (appel d'offres restreint, marché de gré à gré, ...) est une exception à l'appel d'offres ouvert qui demeure la règle;

La publicité des avis général de passation de marchés et avis spécifique d'appel public à la concurrence revêt un caractère purement indicatif ; même si elle est obligatoire ; et ne saurait en aucune façon engager l'autorité contractante ;

La requête du FTM porte sur le choix du mode de passation des marchés opéré par le Ministère de l'Agriculture (lequel a opté pour l'appel d'offres ouvert) ;

Qu'ainsi,

Conformément aux principes généraux de droit, les dispositions légales et réglementaires n'a pas d'effet rétroactif ;

Les dispositions des articles 21 à 25 du Code des Marchés Publics devront être comprises comme une autorisation et non une obligation ;

L'avis général de passation peut être rectifié, mis à jour ou annulé par l'autorité contractante si les circonstances l'exigent ;

En vertu de l'Article 40 du décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le choix du mode de passation de marché (appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, marché de gré à gré,...) ne peut pas faire l'objet de recours précontractuel ;

La requête formulée par le Foiben'ny Taotsarintanin'i Madagasikara n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- De rejeter la requête de Foiben'ny Taotsarintanin'i Madagasikara ;
- Débouter Foiben'ny Taotsarintanin'i Madakasikara de sa demande;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 26 Août 2010

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.